



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## délais de paiement

Question écrite n° 90955

### Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme sur la réduction des délais de paiement. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, en vertu de la loi de modernisation de l'économie, le délai convenu entre les fournisseurs et leurs clients pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. La loi prévoit qu'en cas de dépassement de ces 45 jours, le fournisseur est dans l'obligation de facturer des intérêts de retard correspondant au taux de la BCE majoré de 10 points. La loi prévoit également qu'en cas de facturation différée, le fait pour le débiteur de demander au créancier, sans raison objective, de différer la date d'émission est abusive, cet abus étant susceptible d'être réparé devant un tribunal civil. La loi dispose également que l'absence d'indication des délais de paiement et le défaut de respect des délais de paiement peuvent faire l'objet d'une amende pénale s'élevant à 15 000 euros. Il lui demande de lui fournir un bilan de l'application de la loi par ses services.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Le Fur](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 90955

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** Logement et urbanisme

**Ministère attribuaire :** Écologie, développement durable, transports et logement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 octobre 2010, page 11336

**Question retirée le :** 18 janvier 2011 (Retrait pour cause de question identique)